

Le « 'hiyouv » et les règles du Chali'ah Tsibour, Rav David Cohen

Question:

Doit-on absolument officier en tant que chalia'h tsibour si l'on est en deuil d'un proche ?

Réponse :

Certains ont l'habitude de faire chalia'h tsibour lorsqu'ils sont en deuil d'un proche pour l'élévation de son âme. Cette coutume est rapporté par le Rama (coutume répandue à l'origine dans les contrées Achkenazes ainsi qu'à Djerba)

Mais il est important à savoir que contrairement à l'idée reçue qu'il n'y a aucune obligation ; Ce terme employé de " 'hiyouv " est tout à fait inapproprié ! D'autant plus que le Arizal (que personne ne peut prétendre se comparer à lui au niveau du " tikoune hanéchama ") rapporte que l'essentiel de l'élévation de l'âme du défunt se fait par le kaddich ;

Et il ne mentionne nulle part le fait d'officier en tant que chalia'h tsibour.

Et telle est la coutume de la plupart des communautés séfarades de se suffire de réciter uniquement le kaddich (et de ne pas être makpid à faire chalia'h tsibour)

[Alé Hadass (dernière édition) perek 23,20 page 851]

Le sefer Netivot hamaarav (compilation des coutumes au Maroc et d'Afrique du Nord dans son ensemble) rapporte même exactement l'inverse à savoir que l'on était très makpid de ne pas donner à officier à n'importe qui, et qu'on nommait un seul chalia'h tsibour fixe pour toute l'année qui selon le Choul'han 'Aroukh devait avoir la crainte d'Hachem ; être compétent en halakha ; avoir une prononciation correcte de chaque mot ...

D'ailleurs Rav Ovadia Yossef zatsal, lorsqu'il avait perdu son père n'était pas "makpid " de faire chalia'h tsibour pour toutes les téfilotes (alors qu'il remplissait les critères bien plus que certains parfois prêts au scandale si on les a pas désigné à faire l'office pour l'élévation d'un proche (alors que c'est justement le contraire qui est rapporté dans les séfarimes qu'il n'y a pas plus grande élévation pour l'âme du défunt que de laisser sa place et éviter la Mahloket !)

En conclusion :

Il n'y a pas d'obligation de faire l'office pour l'élévation de l'âme du défunt, mais malgré tout il existe un minhag chez certains de faire l'office mais cela A CONDITION bien sur qu'il remplisse un minimum de critères pour être chalia'h tsibour qu'on a vu dans les halakhotes précédentes (Comme avoir des bonnes midotes; étudier de la Torah de manière fixe et d'être très méticuleux dans la pratique des mitsvotes ; lire correctement ... Si l'on peut parler effectivement de 'hiyouv ce serait plutôt que le chalia'h tsibour a un 'hiyouv de respecter un minimum ces critères !)

Ref :

-Caf hahayime siman 53.20 (et 23)

-Piske tchouvot siman 53.21 (page 466 et 467)

- halakha beroura siman 53.35 (page 102)

Question :

Quels sont les critères pour choisir l'officiant à priori ?

Réponse :

A) A priori le chalia'h tsibour doit remplir au moins les 10 critères suivant :

- 1) vide d'avérotés (entre autre, ne pas fréquenter les plages mixtes ou les sma'hot mixtes...)
- 2) pas de mauvaise renommé

- 3) modeste
- 4) accepté et apprécié par le kahal (donc en faire un minimum parti, le kahal ne doit pas servir de faire valoir)
- 5) avoir la crainte du ciel
- 6) comprendre le sens des mots qu'il dit au moment de la tefila
- 7) lire couramment sans erreur et également avoir une voix agréable
- 8) être à la recherche des mitsvot
- 9) Être talmid 'hakham ou par défaut avoir des moments FIXES pour étudier la Torah
- 10) Prier constamment avec minyan

Ref :

-Ch 'Aroukh siman 53,4 (ainsi que le Piske tchouvot sur se saif)

B) A défaut si on ne trouve pas un chalia'h tsibour qui remplit ces conditions (ce qui est très souvent le cas), on nommera un chalia'h tsibour qui se rapproche le plus possible des critères cités

-Ch 'Aroukh siman 53,5